



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2018-234
du 31/12/2018**

**permanent réglementant
l'occupation du domaine public par les services
techniques de la Mairie pour l'année 2019
sur l'ensemble du territoire communal de LAPALUD**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour permettre les diverses interventions des services techniques de la Mairie (entretien, remplacement, mise en place de dispositif de sécurité ; entretien des plantations ; entretien, curage et nettoyage des fossés, du pluvial ; fauchage manuel ou mécanique ; installation des illuminations des Fêtes de Fin d'Année, mise en place des éléments nécessaires aux différentes manifestations sur l'ensemble du territoire de LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : Les services techniques de la Mairie sont autorisés sans arrêté spécifique à effectuer toutes interventions nécessaires sur le territoire de la commune de LAPALUD.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.
Le balisage sera adapté en fonction des situations.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

